

— RÈGLEMENT —

DU SERVICE DE L'EAU DE LA RÉGIE DE BLOIS

Le règlement du service désigne le présent document établi par la régie de l'eau de Blois et adopté par la délibération n°2016-201 du conseil municipal du 19 septembre 2016. Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau potable et de l'usager de ce service.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'usager.

Dans le présent règlement du service de l'eau :

- « Vous » désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau. Ce peut être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

- La « Régie » désigne l'établissement public constitué par la Ville de Blois, en charge de la gestion du service public de l'eau potable.

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle pour les usagers).

1.1 - La qualité de l'eau fournie

La Régie est tenue de fournir une eau présentant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et de vous informer de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'agence régionale de santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment la Régie (1 rue Honoré de Balzac, 41000 Blois ; tél. : 0 806 000 139 ; courriel : contact@eaudeblois.fr) pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée par le service. Ces éléments sont également disponibles sur le site internet de la Régie (www.eaudeblois.fr) et celui de l'agence régionale de santé.

1.2 - Les engagements de la Régie

En livrant l'eau chez vous, la Régie s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité – Ville de Blois – ou le Préfet).

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau, avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par l'agence régionale de santé.

- une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de cette qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- une pression minimale au compteur de 1,5 bar, ou de 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars, et une pression maximale au compteur de 6 bar,

- une assistance technique au 0 806 000 139 (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au 0 806 000 139 (prix d'un appel local), et une permanence au 1 rue Honoré de Balzac, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, sauf le jeudi matin, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions concernant le service de l'eau,

- un site internet (www.eaudeblois.fr), pour vos démarches en ligne et obtenir des informations sur le service,

- une facture claire et détaillée,

- une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

→ envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

→ réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours (ou ultérieurement à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- une mise en service rapide de votre alimentation en eau : lorsque vous emménagez dans un nouveau logement équipé d'un branchement, l'eau est rétablie au plus tard dans le jour ouvré suivant votre appel.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes. Les modifications sont portées à votre connaissance par un encart sur la facture d'eau ou par l'envoi d'un document spécifique joint à la facture, ainsi que sur le site internet de la Régie.

1.3 - Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de la Régie. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à la collectivité (Ville de Blois ; coordonnées sur demande auprès du service clientèle de la Régie), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 - La médiation de l'eau

Dans le cas où la conciliation interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). Cette prestation est gratuite pour l'usager.

1.5 - La juridiction compétente

Le tribunal d'instance de votre lieu d'habitation est compétent pour tout litige qui vous opposerait au service de l'eau.

1.6 - Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,

- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès pour tous besoins d'intervention du service, en briser les plombs ou cachets,

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations du réseau public ; cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Régie se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'utilisateur aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la Régie soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

1.7 - Les interruptions du service

La Régie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Régie vous informe 48 heures avant des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

1.8 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Régie doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Régie a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 - La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dé-

dommagement. La manœuvre et l'usage des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie sont exclusivement réservés à la Régie et au service de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'il existe en domaine privé des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³ par heure, ils doivent être raccordés à un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

2.1 - La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndicat.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) auprès du service clientèle de la Régie, ou à l'accueil de ce dernier.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire et des informations sur le service de l'eau.

Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus à distance à compter de la conclusion du contrat (article L.121-21 du code de la consommation).

Le règlement de la première facture, dite « facture d'accès au service », confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par téléphone ou par écrit (internet ou courrier), ou à l'accueil auprès du service clientèle de la Régie en indiquant le relevé de votre compteur. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Lors de votre départ vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Régie. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

La Régie peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 - Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et la Régie (convention disponible sur demande auprès du service clientèle, et sur le site internet de la Régie) :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;

- un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

2.4 - En cas de déménagement

En cas de déménagement, et sauf demande de votre part, l'alimentation en eau est maintenue pendant 4 semaines afin de faciliter l'arrivée dans les lieux de votre successeur. A charge pour lui de souscrire un abonnement à son entrée dans les lieux (cf. article 2.1 du présent règlement de service).

2.5 - Abonnements temporaires

La Régie peut consentir des abonnements temporaires sous les réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution d'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- l'accord de la collectivité (Ville de Blois) lorsque celle-ci est propriétaire du terrain,
- la signature par le demandeur ou par le

représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

La convention particulière (document disponible sur demande auprès du service clientèle, et sur le site internet de la Régie) doit notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service du branchement par la Régie.

2.6 - Bornes de puisage et bouches de lavage

Lorsque des bornes de puisage et bouches de lavage sont mises à la disposition des entreprises, des particuliers, des services publics, pour la fourniture d'eau répondant à des besoins spécifiques autres que la défense incendie, leur utilisation est soumise à l'autorisation de la Régie et aux conditions particulières disponibles sur demande auprès du service clientèle, et sur le site internet de la Régie.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

- la distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- les taxes et redevances aux organismes publics revenant notamment à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution) et à l'État.

Votre facture peut inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement collectif ou non collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil municipal de la Ville de Blois ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le service clientèle de la Régie et sur son site internet.

3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au minimum deux fois par an. Vous devez pour cela faciliter l'accès des agents de la Régie ou des agents mandatés à cet effet chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Régie ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto-relevé, par téléphone, ou sur le site internet de la Régie.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé, à vos frais, dans un délai d'un mois.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Régie.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de l'index de votre compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur. Dès que la Régie constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, elle vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Elle vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application conformément au décret n°2012-1078 et à l'article L.2224-12-4 bis du code général des collectivités territoriales.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation, la consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé ou estimé à ce compteur et la somme des volumes relevés ou estimés aux compteurs individuels.

3.4 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Régie sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière en application de la réglementation en vigueur (décret 2008-780 du 13 août 2008).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un remboursement si votre facture a été surestimée, ou bien de modalités de facturation échelonnée si votre facturation a été sous-estimée.

3.5 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre vous interpellant sur le retard de paiement vous est adressée.

En cas de non-paiement, le règlement des sommes dues est poursuivi par toute voie de droit, par la Trésorerie de Blois Agglomération.

3.6 - Prise d'eau frauduleuse

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déchetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déchetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, utilisation non autorisée des installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité, selon le barème figurant en annexe au présent règlement ;

- de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20%. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par la Régie. Elle pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, et la durée présumée de l'infraction.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par la Régie, aux frais du contrevenant.

3.7 Autres infractions au règlement du service

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés à l'article 1.6 du présent règlement. Ces pénalités sont récapitulées dans le document tarifaire annexé au présent règlement.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

4.1 - La description

Le branchement comprend les éléments suivants, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,

- la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en propriété privée,

- le regard ou la niche, le cas échéant, abritant le compteur,

- le robinet avant compteur,

- le dispositif de comptage (qui peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance) : compteur de classe C de débit nominal correspondant aux besoins de l'utilisateur, et muni d'un plomb de scellement, avec clapet anti-retour.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble

La distinction entre parties publique et privée d'un branchement est déterminée de la manière suivante :

- si le compteur est en domaine public : la partie publique du branchement est la partie située entre la conduite de distribution publique et la limite de propriété ;

- si le compteur est en domaine privé, hors de tout bâtiment : la partie publique du branchement est la partie située entre la conduite de distribution publique et le joint après compteur (joint inclus) ;

- si le compteur est en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment : la partie publique du branchement est la partie située entre la conduite de distribution publique et la limite du bâtiment, ainsi que le compteur lui-même (inclus le joint après compteur).

Le clapet anti-retour, compris dans la définition du branchement telle qu'établie précédemment, fait partie des installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Régie peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires de mettre en place sur ses installations privées un dispositif adéquat de protection contre les retours d'eau, en plus du clapet anti-retour compris dans le branchement. Ce dispositif de protection fait alors partie de l'installation intérieure de l'utilisateur.

De même, les installations privées peuvent comprendre, au-delà du clapet anti-retour compris dans le branchement, un robinet de purge, un réducteur de pression, et de manière générale tout dispositif de régulation sous réserve qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Les branchements ne respectant pas les prescriptions ci-avant énoncées sont modifiés aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite ou de toute autre cause). A cette occasion, le service de l'eau se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété ou en domaine public.

4.2 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Régie et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

A l'exception des dispositifs complémentaires éventuels faisant partie de l'installation privée, les travaux de branchement sont réalisés par la Régie et sous sa responsabilité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer en domaine privé, le cas échéant, pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La Régie peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination, la mise en service de bran-

chements sera subordonnée à la mise en place d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'utilisateur qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Avant la mise en service du branchement, la Régie assure systématiquement le contrôle de conformité des installations intérieures. Elle peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchements ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

4.3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux qu'elle réalise, la Régie établit un devis, en appliquant les dispositions tarifaires définies en annexe au présent règlement de service. Le montant des travaux doit être réglé avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le règlement des sommes dues est poursuivi par toute voie de droit par la Trésorerie de Blois Agglomération.

4.4 - L'entretien, le renouvellement, les interventions sur le branchement

La Régie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine public.

L'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou d'espaces aménagés...);

- le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de votre part. Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur compris). De ce fait, sauf si votre faute est établie, vous n'êtes pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine public.

Dans le cas où un déplacement ou une modi-

fication de branchement est demandée par la Régie, les travaux seront réalisés par la Régie. Dans le cas où vous êtes le demandeur d'un déplacement ou d'une modification de branchement, les dispositions de l'article 4.2 du présent règlement de service s'appliquent.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge, selon les dispositions tarifaires définies en annexe au présent règlement de service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être agréé par la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance (têtes émettrices) sont la propriété de la Régie

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Régie en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Régie peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur au moins équivalent. Dans ce cas, la Régie vous avertit de ce changement et vous communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

5.2 - L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est placé en domaine public ou en domaine privé, aussi près que possible des limites du domaine public (sauf autorisation expresse de la Régie). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé

en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, soit par la Régie. Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de la Régie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 - La vérification

La Régie peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Régie sous forme d'un jaugage, dans les conditions tarifaires indiquées en annexe au présent règlement. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (tarifs en annexe au présent règlement).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart entre l'information relevée par ce dispositif et l'index figurant sur le compteur, ce dernier fait foi.

5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le contrôle périodique et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la Régie, à ses frais. A cet effet, vous devez faciliter l'accès des agents de la Régie, ou des agents mandatés par elle, aux équipements placés en propriété privée.

Vous devez néanmoins signaler à la Régie toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur en domaine privé, la Régie vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel : ces précautions vous sont égale-

ment communiquées sur demande par le service clientèle, et sont disponibles sur le site internet de la Régie). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Régie.

Lorsque vous en avez la garde, votre compteur est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

6 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par le prestataire de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats (cf. convention d'individualisation disponible sur demande auprès du service clientèle, et sur le site internet de la Régie).

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Régie, l'agence régionale de santé ou tout autre organisme mandaté par la Régie peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Régie se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières et la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Régie peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en faire la déclaration en mairie et en avertir la Régie. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

La Régie procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau. La date du contrôle vous est communiquée au moins 7 jours ouvrés à l'avance. Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de la Régie chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la Régie vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. Passé ce délai, la Régie peut effectuer une nouvelle visite. A défaut de mise en conformité, la Régie peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

Le coût des visites de contrôle ainsi que le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont à votre charge, sauf pour un contrôle déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée. Le tarif des contrôles est défini en annexe au présent règlement de service.

En l'absence d'anomalie, le contrôle suivant a lieu au plus tôt à l'expiration d'une période de 5 ans. Ce délai ne s'applique pas pour un nouvel ouvrage ou un nouvel abonné.

6.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Régie. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité. Toutefois, lorsqu'une partie de vos installations privées est placée par décision de la Régie en domaine public, les obligations et responsabilités relatives à l'entretien, au renouvellement et au maintien en conformité ne vous incombent que pour les installations situées dans votre propriété privée.

6.3 - Cas des rétrocessions de réseaux privés

L'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable, réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable de la Régie. Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux cahiers des clauses techniques particulières de la Régie relatifs aux travaux et aux levés topographiques (documents disponibles sur demande auprès du service clientèle, et sur le site internet de la Régie).

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés.

7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1er octobre 2016 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité (Ville de Blois).

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 - Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil municipal de la Ville de Blois.

8 – ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SERVICE

Annexe - Tarifs applicables au service public de l'eau

— ANNEXE — TARIFS APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Tarifs applicables à compter du 1^e janvier 2018 (délibération du 13 novembre 2017)
Ces tarifs sont actualisés périodiquement par délibération du conseil municipal de la Ville de Blois.

— TARIFS - PART COMMUNALE — ABONNEMENT ET CONSOMMATION	
Partie variable (consommation)	1,2500 € HT/m ³
Partie fixe (abonnement)	
- Compteur de 15 ou 20 mm.....	35,07 € HT/an
- Compteur de 30 mm.....	54,43 € HT/an
- Compteur de 40 mm.....	73,13 € HT/an
- Compteur de 50 mm.....	99,25 € HT/an
- Compteur de 60 ou 65 mm.....	147,94 € HT/an
- Compteur de 80 mm.....	255,64 € HT/an
- Compteur de 100 mm.....	436,23 € HT/an
- Compteur de 150 mm.....	468,48 € HT/an
- Compteur de 200 mm.....	763,80 € HT/an

— TARIFS - TRAVAUX — DE BRANCHEMENTS NEUFS	
Branchement neuf sur demande	
Prix forfaitaire * pour la construction d'un branchement établi sur demande, pour raccordement sur un réseau existant, sur une longueur inférieure ou égale à 7 m linéaires :	
- Branchement PE DN 25 (compteur 15 mm)...	1 972,00 € HT
- Branchement PE DN 32 (compteur 20 mm)...	2 281,00 € HT
- Branchement PE DN 40 (compteur 30 mm)...	2 510,00 € HT
- Branchement PE DN 50 (compteur 40 mm)...	3 047,00 € HT
- Branchement PE > DN 50.....	Sur devis **
Prix du mètre linéaire supplémentaire.....	100,00 € HT
Moins-value lorsque fouille commune à un branchement d'eau (jusqu'à 40 mm) et un branchement d'assainissement	
	931,00 € HT
Autres travaux et prestations associés	
sur demande.....	Sur devis **
* Branchement conforme aux dispositions du règlement de service, y compris niche ou abri compteur le cas échéant.	
** Tarifs selon bordereau de prix de marchés de travaux et prestations de service en vigueur, majorés de 7 % pour frais de gestion.	

— TARIFS - FRAIS — PRESTATIONS DIVERSES ET PÉNALITÉS	
Ouverture ou fermeture de branchement	40,00 € HT
Déplacement pour absence	60,00 € HT
de l'utilisateur à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après 2 relevés sans accès direct de la Régie au compteur)	
Déplacement d'un agent	40,00 € HT
de la Régie à la demande de l'utilisateur	
Fourniture et pose de dispositif de comptage ou remplacement de dispositif de comptage suite à négligence de l'utilisateur sur demande :	
- Compteur de 15 ou 20 mm.....	130,00 € HT
- Compteur de 30 mm.....	228,00 € HT
- Compteur de 40 mm.....	426,00 € HT
- Compteur de plus de 40 mm.....	Sur devis *
Vérification d'un compteur, jaugeage	60,00 € HT
Étalonnage d'un compteur sur banc d'essai selon norme COFRAC :	
- Compteur ≤ 40 mm.....	500,00 € HT
- Compteur > 40 mm jusqu'à 150 mm.....	800,00 € HT
Contrôle de conformité	
des installations privées	
par unité de logement.....	120,00 € HT
Contre visite de contrôle de conformité	
des installations privées.....	
	60,00 € HT
Autres prestations	
sur demande de l'utilisateur.....	Sur devis *
Réduction forfaitaire**	
sur la 1 ^e facture pour choix d'un paiement par prélèvement des factures d'eau.....	
	15,00 € HT
Pénalité pour :	
- Non-respect des règles d'usage définies à l'article 1.6 du règlement de service, hors prise d'eau frauduleuse	
	500,00 € TTC
- Prise d'eau frauduleuse telle que définie à l'article 3.6 du règlement de service	
	1 000,00 € TTC
(et majoration du prix de l'eau de 20 % - cf. art. 3.6 du règlement de service)	
* Tarifs selon bordereau de prix de marchés de prestations de service en vigueur, majorés de 7 % pour frais de gestion.	
** Gestion simplifiée pour le service ; réduction valable une seule et unique fois, à la mise en place du prélèvement.	